

## DELIBERATION N° 18-A-048 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

### TITRE : RESTAURATION ET GESTION DES MILIEUX NATURELS ET DU LITTORAL

#### VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois Picardie en vigueur
- Vu le Programme de Mesures du bassin Artois Picardie en vigueur,
- Vu le 11<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative aux zonages d'intervention,
- vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative aux Programmes Concertés pour l'Eau,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative à l'animation territoriale,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,  
Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°7.10 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.18 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :**

### PARTIE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer des participations financières pour des opérations visant la restauration et la gestion des milieux naturels et du littoral :

- ✓ aux collectivités territoriales et leurs groupements ;
- ✓ aux établissements publics ;
- ✓ aux associations syndicales et aux associations loi 1901 ;
- ✓ aux propriétaires privés d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique.

Dans le domaine de la restauration et de la gestion des milieux naturels et du littoral, une opération doit viser un ou plusieurs des objectifs suivants :

- ✓ contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux des eaux définis par la Directive Cadre sur l'Eau, la Directive Habitats, la Directive Inondations, la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et à la mise en œuvre du programme de mesures ;
- ✓ contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- ✓ gérer de manière durable les milieux humides, terrestres et littoraux ;
- ✓ rétablir la continuité écologique sur les cours d'eau ;
- ✓ préserver ou restaurer les habitats et la biodiversité des écosystèmes ;
- ✓ contribuer à la préservation et à la restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, notamment par les travaux de ralentissement dynamique des crues.

Les opérations ne répondant à aucun de ces objectifs ou susceptibles de dégrader l'état des écosystèmes ne peuvent bénéficier de participations financières de l'Agence au titre de la présente délibération.

## **PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS**

L'Agence intervient, dans la limite des règles fixées par l'Union Européenne, au bénéfice des opérateurs dans le cadre des Programmes de Développement Rural de la Région Hauts-de-France, déclinés territorialement en Nord-Pas-de-Calais et Picardie. Cela concerne notamment les contrats Natura 2000 hors agricoles pour les mesures reprises en annexe.

Les montants des participations financières versées sous forme de forfaits dans la présente délibération s'entendent hors taxes. Ils seront majorés du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur pour les maîtres d'ouvrage produisant une justification écrite sur la non-récupération de la TVA par opération considérée.

### **ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS**

#### **1.1 – Cas général**

Les travaux de lutte contre l'érosion des sols agricoles ne sont pas visés par cette délibération mais par celle en vigueur relative à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques.

Les travaux de lutte contre le ruissellement urbain ne sont pas visés par cette délibération mais par celle en vigueur relative à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques

Les ouvrages à usage économique dans le domaine concurrentiel ne sont pas visés par cette délibération mais par celle en vigueur relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricole.

Les opérations (études, acquisitions foncières, travaux) sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence dans la présente délibération aux conditions suivantes :

- ✓ elles ont fait l'objet d'une étude préalable qui en démontre l'intérêt et qui en précise les caractéristiques techniques ;
- ✓ elles sont réglementairement autorisées ou déclarées et respectent les prescriptions administratives afférentes ou, à défaut, le dossier visant à l'obtention de ces éléments est en cours d'élaboration ;
- ✓ elles ne sont pas concernées par un usage économique concurrentiel (au titre notamment de la Politique Agricole Commune, pour les opérations d'investissement conduites sur les parcelles agricoles).

Les dépenses éligibles sont :

- ✓ les dépenses d'investissement (études, acquisitions foncières, travaux, matériel) ;
- ✓ les dépenses de communication.

L'Agence peut prendre en compte dans les dépenses éligibles tant les dépenses externalisées que les dépenses de fonctionnement internalisées strictement relatives à l'opération et non financées par ailleurs.

Ces dépenses de fonctionnement internalisées sont établies sur la base d'un coût journalier intégrant salaires, charges salariales, et frais de fonctionnement et d'équipement liés à l'action proposée, et sont finançables dans la limite d'un coût plafond journalier de 500 €/ Jour. Equivalent Temps Plein. La demande de participation financière est ensuite chiffrée en nombre de jours nécessaires pour mener à bien l'action, qui est multiplié par le « coût moyen d'une journée » pour obtenir le montant de la demande de participation financière.

En ce qui concerne l'animation territoriale relative à la restauration et gestion des milieux naturels et du littoral, les modalités d'aides possibles de l'Agence sont définies dans la délibération relative à l'« animation territoriale ou thématique » en vigueur.

Une contrepartie à la participation financière de l'Agence à des opérations réalisées sur des terrains privés ou publics peut être demandée par l'Agence, notamment sous la forme d'un accès public organisé.

En cas de valorisation économique (usage de loisirs, location des terrains notamment pour la pratique de la chasse ou de la pêche...), les revenus générés ne doivent pas être égaux ou supérieurs aux coûts réels de l'opération pour le bénéficiaire pendant les durées contractuelles :

- ✓ de la convention d'une part ;
- ✓ de respect des obligations de bon fonctionnement et d'entretien pérenne défini dans les modalités générales des interventions financières de l'Agence d'autre part.

Pour les travaux et acquisitions foncières portant sur les cours d'eau et les milieux humides, notamment les plans d'eau où la pêche est exercée, il est prévu le partage de droits de pêche avec les fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique, au bénéfice des associations agréées ayant le même objet.

Ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence au titre de la présente délibération :

- ✓ les opérations de lutte contre le ruissellement urbain ;
- ✓ les opérations de lutte contre l'érosion des sols agricoles ;
- ✓ les opérations sur les ouvrages à usage économique dans le domaine concurrentiel ;
- ✓ les opérations à but hydraulique de curage, de recalibrage ou d'endiguement de cours d'eau ;
- ✓ les opérations de désenvasement ;
- ✓ les opérations de génie civil de protections de berges, y compris le tunage des berges (pieux planches et parois berlinoises notamment) pour les parties aériennes / émergées des aménagements ;
- ✓ les opérations ponctuelles de lutte contre les inondations ;
- ✓ les opérations de réduction de la vulnérabilité ;
- ✓ les opérations ayant pour objectif unique de rétablir un chenal de navigation.

Pour les opérations relatives à des acquisitions foncières et à l'entretien écologique, les demandes de participation financière se feront obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.

### **1.2 – Cas des procédures de compensation environnementale**

Les opérations (études, acquisitions foncières, travaux) réalisées dans le cadre d'une procédure administrative de compensation environnementale ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence au titre de la présente délibération.

De manière exceptionnelle, l'Agence peut participer financièrement à des opérations dans ce cadre dans le seul cas où elles apportent des plus-values supérieures à la compensation requise du point de vue administratif (en terme notamment de surface) ou lorsque elles font partie intégrante d'un programme d'opérations déjà accompagné financièrement par l'Agence.

### **1.3 – Cas des acquisitions foncières et acquisitions d'ouvrages**

Les acquisitions foncières doivent :

- ✓ porter sur des parcelles situées dans des zones d'intérêt écologique ou hydrologique ;
- ✓ être assorties d'une attestation sur l'honneur du porteur de projet de préserver les enjeux écologiques de ces parcelles, sans limitation de durée ;
- ✓ être intégrées dans un document d'urbanisme ou dans une démarche d'engagement d'une gestion durable.

L'acquisition d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique en vue de leur ouverture ou de leur démantèlement emporte l'obligation pour le maître d'ouvrage d'en informer le service en charge de la police de l'eau afin de faire modifier, le cas échéant, le règlement d'eau.

### **1.4 – Cas des ouvrages**

Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, fonctionnant vannes fermées et sur lesquels des travaux de rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire sont prévus doivent justifier d'un usage économique régulier et continu existant depuis le 31 décembre 2006 et respecter le règlement d'eau.

Les ouvrages ne faisant plus l'objet d'un usage économique, les ouvrages remis en service, les ouvrages utilisés dans un but récréatif ou patrimonial, les ouvrages utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, les ouvrages associés à une activité hydro-électrique ou de pisciculture ne peuvent pas bénéficier d'une participation financière de l'Agence au titre de la présente délibération.

## **1.5 – Cas des déchets de sédiments**

Les études pré-opérationnelles de caractérisation des sédiments sont éligibles aux aides de l'Agence.

Au préalable et pour le financement des travaux de gestion au sens strict (conditions d'éligibilité), il devra être démontré,

- ✓ que l'opération apporte une plus-value sur l'état écologique du milieu concerné ;
- ✓ que l'opération n'est pas liée spécifiquement à un usage économique (chenal de navigation par exemple) ;
- ✓ qu'une démarche est engagée pour caractériser puis réduire les apports à l'amont, a minima au travers d'une étude initiale de caractérisation quantitative (volumes) et qualitative des apports en sédiments (caractéristiques granulométriques et nature des polluants) conduite dans le cadre de la démarche « Sédimatériaux ».

Les dossiers sont adressés à la Région Hauts-de-France, guichet unique, pour l'examen technique de leur recevabilité technique et financière dans le cadre du Comité de Préfiguration « Sédimatériaux », au préalable de la présentation des dossiers aux instances de l'Agence.

## **ARTICLE 2 - CRITERES DE PRIORITE DES OPERATIONS**

### **2.1 Les opérations prioritaires pour l'Agence sont :**

- ✓ Les opérations inscrites dans les documents techniques pluriannuels de référence pour l'Agence (Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de cours d'eau -PPRE, Plan de gestion des milieux, Plan de gestion des ouvrages d'hydraulique douce, Plan de gestion de la laisse de mer) ou de programmes globaux (de type Programmes d'Actions de Prévention des Inondations -PAPI, ou contrats de milieux) ;
- ✓ Les opérations conduites et/ ou validées à l'échelle du bassin versant par les collectivités sont prioritaires par rapport aux collectivités identifiées sur le seul périmètre administratif, en application de la GEMAPI ;
- ✓ Les opérations inscrites dans un plan pluriannuel concerté de programmation, en application de la délibération en vigueur relative aux « Programmes Concertés pour l'Eau (PCE) » ;
- ✓ Les opérations en lien avec la réalisation de travaux de réduction de la pollution, pour les porteurs de projets compétents également dans ce domaine ;
- ✓ Les opérations ayant démontré l'efficacité hydraulique et écologique des travaux.

**Par défaut, les autres opérations, notamment les opérations ponctuelles, sont en dernier ordre de priorité de la sous-ligne concernée.**

### **2.2 Priorités thématiques pour les opérations de lutte contre les inondations (sous-ligne 1244)**

- ✓ *Priorité 1* : Opération conduite et/ ou validée à l'échelle du bassin versant par les collectivités ;
- ✓ *Priorité 2* : Opération inscrite à l'échelle d'un EPCI à compétence GEMAPI dans le cadre d'un PCE hors bassin versant ;
- ✓ *Priorité 3* : Autres opérations.

### **2.3 Priorités géographiques pour les opérations sur les cours d'eau (sous-lignes 1240 et 1246)**

Sur la base du zonage de priorité géographique défini dans la délibération en vigueur relative aux « Zonages d'intervention » et dans une dans une logique coûts / bénéfices hydromorphologiques,

- ✓ *Priorité 1* : Les programmes de travaux conduits à une échelle globale sur les cours d'eau présentant des enjeux écologiques majeurs (identifiés dans le SDAGE notamment par le classement en liste 2 du L.214-17 du Code de l'Environnement, situés en zones d'actions prioritaires « anguilles » et / ou présentant des réservoirs biologiques) ;
- ✓ *Priorité 2* : Les programmes de travaux conduits sur les cours d'eau identifiés dans le SDAGE par le classement en liste 1 du L.214-17 du Code de l'Environnement ;
- ✓ *Priorité 3* : Les programmes de travaux conduits sur les autres cours d'eau ;
- ✓ *Priorité 4* : Opérations hors critères de priorité définis au 1.3.1.

**2.4- Les priorités thématiques pour les opérations sur les milieux naturels et le littoral ( sous-lignes 1243 et 1245 ) sont les suivantes :**

- ✓ *Priorité 1* : Mosaïque d'habitats
  - 1.A. intégrant au moins un habitat humide ou littoral
  - 1.B. n'intégrant aucun habitat humide ni littoral
  
- ✓ *Priorité 2* : Un seul type d'habitat
  - 2.A. habitat humide
  - 2.B. habitat littoral
  - 2.C. habitat agricole
  - 2.D. habitat urbain
  - 2.E. habitat forestier
  
- ✓ *Priorité 3* : Espèce  
Les dossiers spécifiques portant sur les supports artificiels de biodiversité concernant des **espèces** (ruches, boîtes à insectes, nichoirs...) seront classés dans ce niveau de priorité.
  
- ✓ *Priorité 4* : Opérations hors critères de priorité définis au 1.3.1.

**2.5- Les priorités thématiques pour les opérations sur les déchets de sédiments (sous-ligne 1241 ) sont les suivantes :**

- ✓ *Priorité 1* : Travaux conduits par un gestionnaire apportant une plus-value pour le bon état ou le bon potentiel écologique, notamment au travers de travaux complémentaires de restauration écologique et valorisant ses sédiments dans le cadre de la démarche "Sédimatériaux" ;
  
- ✓ *Priorité 2* : Travaux conduits par un gestionnaire apportant une plus-value pour le bon état ou le bon potentiel écologique, notamment au travers de travaux complémentaires de restauration écologique sans valorisation des sédiments dans le cadre de la démarche "Sédimatériaux" ;
  
- ✓ *Priorité 3* : Travaux conduits par un gestionnaire sans plus-value significative pour le bon état ou le bon potentiel écologique, mais valorisant ses sédiments dans le cadre de la démarche "Sédimatériaux".

### **ARTICLE 3 – LES ETUDES LIEES A UN PROJET D'INTERVENTION**

Thématique	Sous- Ligne de Programme	Taux maximal et Forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières
Etude pré-opérationnelle	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Exclusion de la sous-ligne 1242
Etude de suivi / Etude d'évaluation de l'efficacité des travaux	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée		
Plan de gestion	1240	Plan Pluri-Annuel de Restauration et d'Entretien Ecologique (PPRE) : Forfait de 500€ / km pour l'établissement et le renouvellement des PPRE	Le forfait est établi une fois pour l'ensemble du 11 <sup>ème</sup> Programme d'intervention, sur le milieu concerné
	1243, 1244	Plan de gestion des milieux : Forfait de 500€ / ha pour l'établissement et le renouvellement des Plans de gestion	
	1243	Plan de gestion de la laisse de mer : Forfait de 500 € / km de trait de côte pour l'établissement et le renouvellement du plan de gestion	

Les types d'études financés sont exposés en annexe de cette délibération. Le financement des études de connaissance et de surveillance des milieux naturels, ainsi que les modalités d'aide, sont précisés dans la délibération en vigueur sur les études, la recherche, l'innovation et la connaissance environnementale. De même, les modalités d'aides relatives aux plans de gestion des ouvrages d'hydraulique douce sont définies dans la délibération en vigueur « Gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques ».

## ARTICLE 4 – LES ACQUISITIONS FONCIERES

Thématique	Sous- Ligne de Programme	Taux maximal et Forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières NB : les plafonds exprimés en HT sont majorés de la TVA en vigueur si le Maître d’Ouvrage ne la récupère pas
Acquisition foncière	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables pour les sous-lignes 1240, 1243, 1245, 1246	<p>Coût plafond des dépenses finançables : Dans la limite de la valeur vénale estimée par France Domaine ou tout expert du marché immobilier et dans la limite de 20 000 € HT/Ha pour les parcelles agricoles et de 30 000 € HT/Ha pour les autres parcelles, hors frais d'acte.</p> <p>Acquisition foncière pour des opérations sur les milieux naturels et le littoral (sous-lignes 1243, 1245) : Priorités exposées en 2.4 de la présente délibération</p> <p>Acquisition foncière pour des opérations sur les cours d'eau (sous-lignes 1240, 1246) : Priorités exposées en 2.3 de la présente délibération</p> <p>Acquisition foncière pour des opérations sur les déchets de sédiments (sous-ligne 1241) : Priorités exposées en 2.6 de la présente délibération</p> <p>Acquisition foncière pour des opérations de lutte contre les inondations et de lutte contre la submersion marine (sous-ligne 1244) : Priorités exposées en 2.2 de la présente délibération</p>
		Subvention de 40% du montant des dépenses finançables pour les sous-lignes 1241 et 1244	

## ARTICLE 5 - LES TRAVAUX

Domaine d'intervention	Sous- Ligne de Programme	Nature des travaux	Taux maximal et Forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions NB : les plafonds exprimés en HT sont majorés de la TVA en vigueur si le Maître d'Ouvrage ne la récupère pas
RESTAURATION ECOLOGIQUE	1240	Restauration de cours d'eau	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Régulation des Espèces Invasives : 1 opération financée pour le même site par l'Agence sur la durée du programme (puis intégration dans l'entretien courant) Priorités exposées en 2.3 de la présente délibération
	1246	Création de passes à poissons pour la restauration de la continuité écologique	Subvention de 40% du montant des dépenses finançables	Une participation financière minimale de 25% du propriétaire est exigée, et justification d'un usage régulier et continu depuis le 31/12/2006 Hors usage économique concurrentiel. Priorités exposées en 2.3 de la présente délibération
	1246	Travaux de démantèlement ou d'aménagement sur les dispositifs de franchissement pour la restauration de la continuité écologique	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	En l'absence de maîtrise d'ouvrage publique, les propriétaires privés sont éligibles aux aides de l'agence sur les seuls cours d'eau classés au titre de la continuité écologique. Priorités exposées en 2.3 de la présente délibération
	1241	Aide apportée au surcoût de dépenses liées à la gestion de déchets de sédiments non inertes et/ou dangereux	Subvention de 40 % du montant des dépenses finançables	Priorités exposées en 2.5 de la présente délibération
	1243	Restauration des milieux naturels (y compris la laisse de mer)	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Régulation des Espèces Invasives : 1 opération financée pour le même site par l'Agence sur la durée du programme (puis intégration dans l'entretien courant) Priorités exposées en 2.4 de la présente délibération
	1244	Prévention des inondations	Subvention de 40% du montant des dépenses finançables	Coût plafond des dépenses finançables de 15 € HT*/m <sup>3</sup> d'eau stockable. En dehors du cadre de travaux conduits dans le cadre d'un PAPI (Analyse Coûts / Bénéfices), justifier de l'efficacité hydraulique et /ou écologique des aménagements projetés. Priorités exposées en 2.2 de la présente délibération
	1244	Aménagements de gestion écologique du trait de côte	Subvention de 40% du montant des dépenses finançables	Priorités exposées en 2.4 de la présente délibération
	1240, 1241, 1243, 1244, 1246			Protections rapprochées et mise en défens du milieu naturel et du littoral : plafond des dépenses éligibles pour les clôtures ( y compris les haies) : 18 € HT/ml
ENTRETIEN ECOLOGIQUE	1240	Entretien de cours d'eau	Forfait de 750 € /km.3 ans	Versement de la subvention subordonné à un engagement pluri-annuel de 3 ans dans le cadre d'un plan de gestion
	1243	Entretien des milieux naturels	Forfait de 750 € /ha.3 ans	
	1243	Entretien de la laisse de mer	Forfait de 750€ /km.3ans	

**Rappel : les montants des participations financières versées sous forme de forfaits dans la présente délibération s'entendent hors taxes si la prestation est externalisée, et toutes taxes comprises si la prestation est effectuée en régie. Ils seront majorés du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur pour les maîtres d'ouvrage produisant une justification écrite sur la non-récupération de la TVA par opération considérée.**

Les types d'opérations financées sont exposés en annexe de cette délibération.

Les modalités d'aides de l'Agence pour les ouvrages de gestion des ruissellements agricoles sont définies dans la délibération « Gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques » en vigueur.

## **ARTICLE 6- AUTRES DOMAINES OU ACTIONS**

### **6.1- Autres aides de l'Agence aux Maîtres d'ouvrage**

Actions financées	Sous- Ligne de Programme	Taux maximal et Forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières NB : les plafonds exprimés en HT sont majorés de la TVA en vigueur si le Maître d'Ouvrage ne la récupère pas
Actions d'information, de sensibilisation ou d'échange d'expériences.	Sous-ligne du domaine d'intervention concernée	Subvention de 25% du montant des dépenses finançables	Exclusion de la sous-ligne 1242
Dispositifs d'accueil du public	Sous-ligne du domaine d'intervention concernée	Subvention de 25% du montant des dépenses finançables	Exclusion de la sous-ligne 1242 Priorisation établie selon la sous-ligne d'intervention concernée
Résorption des HLL en milieux humides	1243	Subvention de 25% du montant des dépenses finançables	Pas de re-location possible pour le même objet des milieux humides restaurés Priorités exposées en 2.4 de la présente délibération
Contrats Natura 2000 hors agricoles	1243	Taux selon les Types d'opération définis pour les politiques d'intervention classique milieux naturels	Coûts plafonds en vigueur sur chaque type d'opération précisés dans l'annexe

Les types d'opérations financées sont exposés en annexe de cette délibération.

### **6.2 - Interventions directes de l'Agence**

L'Agence peut, après en avoir évalué la faisabilité et l'opportunité, assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations particulières dans le domaine de la restauration et la gestion des milieux naturels et du littoral:

- ✓ études techniques, scientifiques, juridiques et administratives ;
- ✓ acquisitions foncières ;
- ✓ travaux ;
- ✓ animation, information, communication.

Elle peut également passer des conventions utiles à la réalisation de ces opérations.

L'Agence de l'Eau peut aussi procéder à l'acquisition directe :

- ✓ d'obstacles à la continuité écologique, en priorité sur les cours d'eau classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;
- ✓ de parcelles de zones humides.

Ces acquisitions doivent avoir pour objectifs la restauration des milieux naturels ou leur préservation contre les risques de dégradation, notamment d'artificialisation des sols et d'abandon des usages traditionnels dont l'agriculture.

Les zones d'intervention du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et des Conseils Départementaux en sont exclues.

## **ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION**

**7.1** - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

**7.2** - L'instruction des dossiers de participations financières est assurée dans le respect des modalités de la présente délibération soit par l'Agence, soit par un mandataire, soit en tant que guichet unique par les services déconcentrés du Ministère en responsabilité. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés soit par l'Agence, soit par son ou ses mandataires.

En cas de gestion directe par l'Agence, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

En cas de gestion par un ou plusieurs mandataires, le montant des participations financières est validé par la Commission Permanente des Interventions.

**7.3** - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « 124 Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes ».

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le  
**09 OCT. 2018**  
Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE : Type d'opérations financées

Intitulé	Sous-Ligne de Programme	Opérations financées	Opérations exclues
<b>Etudes</b>			
Etude liée à un projet d'intervention – Etude pré-opérationnelle	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	-Etudes hydraulique, hydromorphologique, topographique, géotechnique, foncière ... - Etude préalable de caractérisation des sédiments d'un cours d'eau - Mission de maîtrise d'œuvre préalable aux travaux et études complémentaires y compris les études réglementaires associées -Etude d'organisation de la maîtrise d'ouvrage	Les études et analyses préalables aux seuls dragages d'entretien des ports et de la voie d'eau ne sont pas éligibles.
Etude liée à un projet d'intervention – Suivi / efficacité des Travaux	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	-Etudes relatives au suivi de l'efficacité des travaux -Etudes d'évaluation des travaux achevés	Exclusion de la sous-ligne 1242
Etude de Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien écologique de cours d'eau	1240	Le forfait inclut le coût des enquêtes publiques	
Etude de Plan de Gestion des Milieux Naturels	1243	Le forfait inclut le coût des enquêtes publiques	
<b>Acquisitions foncières</b>			
Acquisitions Foncières	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	Sont inclus : -les frais d'actes, frais de notaire, de portage hors indemnités d'éviction -les coûts relatifs aux enquêtes publiques	Exclusion de la sous-ligne 1242

Intitulé	Sous-Ligne de Programme	Opérations financées	Opérations exclues
<b>Travaux</b>			
<b>Travaux de Restauration Ecologique</b>			
Restauration écologique de cours d'eau	1240	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Reconnexions d'annexes hydrauliques et de noues</li> <li>-Recréation d'anciens méandres</li> <li>-Recréation de l'espace de mobilité et de bon fonctionnement des cours d'eau</li> <li>-Créations d'épis et d'aménagement permettant de diversifier l'état physique du cours d'eau</li> <li>-Arasements, à but écologique, d'anciens endiguements et de cordons de curage</li> <li>-Recharges en granulats ou en débris ligneux grossiers</li> <li>-Protections rapprochées et mise en défens de cours d'eau</li> <li>-Restauration ou implantation de boisements sur rives et en lit majeur</li> <li>- Régulation des espèces invasives (1 opération financée sur un même site pour la durée du Programme puis intégration à l'entretien courant)</li> <li>-Végétalisation de berges</li> <li>-Création ou aménagement de seuils de fond</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Curage d'entretien,</li> <li>- Désenvasement ponctuel à but écologique,</li> <li>- Passerelles et ponts de traversée de cours d'eau.</li> <li>- Travaux de génie civil de protection de berges</li> </ul>
Restauration de la continuité écologique	1246	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Création de passes à poissons (maintien de l'ouvrage « vannes fermées » dans le cas d'un usage économique régulier et continu existant depuis le 31.12.2006)</li> <li>-Travaux de démantèlement d'ouvrages infranchissables pour les poissons migrateurs</li> <li>-Travaux de construction d'un dispositif de franchissement sur seuil résiduel après ouverture des vannes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Travaux dont le bénéficiaire du projet est concerné par un usage économique concurrentiel (au titre de la présente délibération).</li> </ul>
Curage des sédiments non inertes et / ou dangereux	1241	<p>Surcoût de dépenses liées à la gestion de déchets de sédiments (conformément à la nomenclature issue de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016) : études préalables de caractérisation des sédiments, travaux de curage si associés à une réhabilitation écologique, transport s'il est faiblement émetteur de dioxyde de carbone, coût dans le cadre d'une filière de valorisation.</p>	<p>Strict maintien du chenal de navigation</p>
Restauration des milieux naturels	1243	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Restauration du fonctionnement hydrologique</li> <li>-Profilage des berges de plans d'eau en pente douce</li> <li>-Plantation, coupe et arrachage d'arbres ou arbustes</li> <li>-Restauration du pâturage extensif</li> <li>-Fauche</li> <li>-Décapage et étrépage</li> <li>-Régulation d'espèces exotiques envahissantes (1 opération financée sur un même site pour la durée du Programme puis intégration à l'entretien courant)</li> </ul>	<p>Désenvasement de plan d'eau</p>

Intitulé	Sous-Ligne de Programme	Opérations financées	Opérations exclues
Prévention des inondations	1244	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Travaux d'aménagement dans le cadre des zones d'expansion de crues.</li> <li>- Ouvrages de ralentissement dynamique des crues</li> <li>-Opérations définies dans des programmes globaux de lutte contre les inondations validés par le conseil d'administration, avec pour le cas des ouvrages hydrauliques ou d'évacuation une obligation d'instauration de mesures de rétablissement de la continuité écologique prévues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opérations de lutte contre le ruissellement urbain</li> <li>- Opérations de curage à but hydraulique</li> <li>- Opérations d'endiguement de cours d'eau, d'imperméabilisation ou de maintien du chenal de navigation</li> <li>- Opérations de recalibrage</li> <li>- Opérations de gestion des ruissellements et des eaux pluviales urbaines (au titre de la présente délibération)</li> <li>-Opérations de désenvasement</li> <li>-Opérations de réduction de la vulnérabilité des populations exposées</li> </ul>
Prévention de la submersion marine et de l'érosion du trait de côte		<ul style="list-style-type: none"> <li>-Plantations (d'oyats notamment), ganivelles</li> <li>-Restauration de cordons dunaires</li> <li>-Techniques de gestion de l'aléa (dépoldérisation) dans le cadre de la restauration d'écosystèmes naturels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opérations de protection des enjeux urbains (plages, front de mer, ..) et des usages</li> <li>- Opérations de construction / renforcement des réseaux d'eaux pluviales</li> <li>- Opérations de génie civil et d'endiguement</li> <li>- Opérations de recharge ou de conservation de plage et de digues</li> <li>- Opérations d'enrochements</li> <li>- Opérations d'exutoire fluvial</li> </ul>
<b>Travaux d'entretien courant</b>			
Entretien écologique de cours d'eau	1240	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Maintenance de l'accès le long des rivières</li> <li>-Prévention de la formation d'embâcles importants susceptibles d'être à l'origine de désordres hydrauliques.</li> <li>- Régulation des espèces invasives</li> <li>-Entretien léger de la végétation rivulaire</li> <li>-Surveillance de l'état général du réseau hydrographique</li> <li>-Information des riverains sur leurs droits et obligations</li> </ul>	
Entretien des milieux naturels	1243 1244	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Léger débroussaillage</li> <li>-Fauche</li> <li>-Entretien de fossés et petits rus</li> <li>- Régulation des espèces invasives</li> <li>-Acquisition de petit matériel d'entretien dans le cadre de chantiers d'insertion</li> </ul>	
Entretien de la laisse de mer	1243	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Gestion sélective de la laisse de mer dans le cadre d'un plan de gestion (inclut les macro-déchets)</li> </ul>	

Intitulé	Sous-Ligne de Programme	Opérations financées	Opérations exclues
<b>Autres opérations financées par l'Agence</b>			
Dispositifs d'aménagement d'accueil du public	Sous-ligne du domaine d'intervention concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Platelages</li> <li>- Observatoires</li> <li>- Panneaux d'information</li> <li>- Cheminements piétonniers et adaptés aux Personnes à Mobilité Réduite préservant la fonctionnalité du milieu naturel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositifs de type "pontons de pêche" ou "huttes de chasse"</li> <li>- Cheminements piétons et adaptés aux personnes à mobilité réduite en structure imperméabilisée</li> <li>- Parkings et travaux de voirie</li> <li>- Tables de pique-nique, Poubelles, Aires de jeux...</li> </ul>
Contrats Natura 2000 hors agricoles		<p><u>Pour les contrats non agricoles non forestiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- NO1Pi -Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage</li> <li>- NO2Pi -Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé</li> <li>- NO3Pi -Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique</li> <li>- NO3Ri -Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique</li> <li>- NO4R- Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts</li> <li>- NO5R-Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger</li> <li>- NO6Pi -Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets</li> <li>- NO6R- Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers</li> <li>- N07P- Décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles</li> <li>- N08P- Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec</li> <li>-N09Pi- Création ou rétablissement de mares ou d'étangs</li> <li>- N09R- Entretien de mares ou d'étangs</li> <li>- N10R- Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles</li> <li>-N11Pi- Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles</li> <li>- N11R- Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles</li> <li>-N15Pi- Restauration et aménagement des annexes hydrauliques</li> <li>-N16Pi -Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive</li> <li>-N17Pi- Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières</li> <li>-N18P-i Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires</li> <li>-N19Pi- Restauration de frayères</li> <li>-N20Pi- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable</li> <li>-N20R- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable</li> <li>-N23Pi- Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site</li> <li>-N24Pi- Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès</li> <li>-N25Pi- Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires</li> <li>- N27Pi- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats</li> <li>- N29i- Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage</li> <li>- N30Pi et Ri- Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers sensibles</li> <li>-N31i- Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires</li> <li>-N32- Restauration des laisses de mer</li> </ul>	<p><u>Pour les contrats non agricoles non forestiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-N14Pi - Restauration des ouvrages de petite hydraulique</li> <li>-N14R - Gestion des ouvrages de petite hydraulique</li> <li>-N26Pi - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact</li> <li>- N12Pi et Ri- Curages locaux des canaux et fossés dans les zones humides</li> <li>- N13Pi- Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau</li> </ul>

Intitulé	Sous-Ligne de Programme	Opérations financées	Opérations exclues
		<p><u>Pour les contrats forestiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- F01i- Création ou rétablissement de clairières ou de landes</li> <li>- F02i- Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers</li> <li>- F06i- Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles</li> <li>- F10i- Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire</li> </ul>	<p><u>Pour les contrats forestiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- F03i- Mise en œuvre de régénérations dirigées</li> <li>- F05- Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production</li> <li>- F08- Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques</li> <li>- F09i- Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt</li> <li>- F11- Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable</li> <li>- F12i- Dispositif favorisant le développement de bois sénescents</li> <li>- F13i- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats</li> <li>- F14i- Investissements visant à informer les usagers de la forêt</li> <li>- F15i- Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive</li> <li>- F16- Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif</li> <li>- F17i- Travaux d'aménagement de lisière étagée</li> </ul>